

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de
Sélestat-Erstein**COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM****Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du 03 décembre 2024**

Sous la présidence de M. René HOELT, Maire.

Nombre de conseillers
élus : 19

Secrétaire de séance : M. Damien PFLEGER

Conseillers en fonction : 18

Date de convocation : 28 novembre 2024

Conseillers présents : 14

Membres présents : Mmes et MM. Valérie BENTZ, Jean-Michel CHALON, Monique DELL, Gaël GREULICH, Nicolas GUTH, René HOELT, Denis LEHMANN, Didier MEYER, Régis MEYER, Damien PFLEGER, Bernard STOEFFLER, Thierry STOEFFLER, Caroline WAGENTRUTZ, Corinne WEBER.

Conseillers absents : 4

Procurations : 2

Membres absents excusés : Mmes Marie Hélène GOEPP, Françoise KOELL, Carole MENDY, Alice REIBEL.**Membres absents ayant donné procuration :**Mme Françoise KOELL à Mme Corinne WEBER,
Mme Alice REIBEL à M. Régis MEYER.**Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.****Délibération n° COMM20241009****Objet : Approbation de la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune de Krautergersheim par le service instructeur de la ville d'Obernai pour les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2025****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;**VU** la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite « ALUR », du 24 mars 2014 et plus particulièrement son article 134 ;**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-8 et R 423-15 ;**VU** les délibérations des communes de Meistratzheim et de Niedernai, respectivement datées du 29 avril et du 11 juin 2015, approuvant la convention relative à l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme par le service instructeur de la Ville d'OBERNAI ;**VU** le projet de convention annexée, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim et Niedernai par le service instructeur de la Ville d'OBERNAI ;**CONSIDERANT** que le Maire de la Commune est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et qu'en application de l'article R 423-15b du Code de l'Urbanisme, il peut confier l'instruction des demandes au service instructeur d'une autre collectivité territoriale.**CONSIDERANT** que les Communes de Meistratzheim et de Niedernai ont ainsi confié depuis le 1^{er} juillet 2015 l'instruction des autorisations du droit des Sols à la Ville d'Obernai, qui est dotée de son propre service instructeur ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du recrutement d'un instructeur venant en complément du chef de service et des 3 agents administratifs déjà en poste, le service instructeur de la Ville d'Obernai est en mesure d'absorber le volume d'instruction supplémentaire qui serait généré par les Communes de Bernardswiller, d'Innenheim et de Krautergersheim et que cette solution présenterait l'avantage de consolider durablement le fonctionnement du service et de rester peu onéreuse ;

CONSIDERANT qu'une telle organisation permettrait :

- d'harmoniser, au sein des 6 communes couvertes par le même PLU intercommunal valant PLH, les modalités d'instruction des demandes et de faciliter la mise en œuvre des objectifs du document d'urbanisme au profit d'une meilleure qualité architecturale, urbaine et environnementale;
- de proposer aux administrés des Communes et à l'ensemble des acteurs du territoire une offre de service public de proximité, facilitant un dialogue direct entre les demandeurs, les élus des Communes et le service instructeur avant, pendant et après l'instruction des demandes ;
- de soutenir les Communes dans l'exercice de leurs pouvoirs de Police d'Urbanisme, par une action plus soutenue de contrôle des chantiers et de sanction à l'encontre des situations irrégulières;
- d'évaluer l'adéquation des règles du PLUi avec les problématiques soulevées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de conseiller les Communes sur les possibilités d'évolution de la réglementation.

CONSIDERANT le souhait exprimé par les Maires de Bernardswiller, d'Innenheim et de Krautergersheim, de solliciter auprès de la Ville d'Obernai l'intervention de son service instructeur ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de conclure entre la Ville d'Obernai et l'ensemble des Communes partie-prenantes une convention d'instruction fixant les modalités techniques, juridiques, financières d'intervention.

SUR AVIS de la Commission Urbanisme – Voirie Communale réunie le 3 décembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1° CHARGE

à compter du 1^{er} Janvier 2025, la Ville d'Obernai d'assurer pour le compte de la Commune de Krautergersheim l'instruction des permis de construire, d'aménager et de démolir, des déclarations préalables, des certificats d'urbanisme dits informatifs et opérationnels, et de l'ensemble des autorisations prévues au titre de la réglementation du patrimoine et au titre de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) lorsque le permis de construire tient lieu d'autorisation ;

2° APPROUVE

en conséquence le projet de convention d'instruction tels qu'annexé à la présente délibération, définissant notamment les missions confiées au service de la Ville d'Obernai, tant en phase d'instruction qu'en phase de décision, les modalités de concertation avec le Maire de la commune de Krautergersheim, qui reste seul autorisé à signer les actes portant décision, la mise en place d'une police de l'urbanisme assurant le contrôle, les modalités financières et juridiques d'exécution ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire de Krautergersheim à procéder à la signature de ladite convention de prestations de service.

Pour extrait conforme,
Krautergersheim, le 05 décembre 2024

Le Maire, René HOELT



Le Secrétaire de séance, Damien PFLEGER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>